



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°196 du 16 novembre 2023**

**Direction départementale des finances publiques**

Arrêté relatif à la tournée de conservation cadastrale

**Centre hospitalier universitaire de Montpellier**

Décision n°2023-9134 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines et de la formation



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montpellier, le 13/11/2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Objet de l'arrêté : Tournée de conservation cadastrale**

**Le préfet de l'Hérault**

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,**

#### **ARRÊTE :**

Art. premier. — Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département. La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

Art. 2. — Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date de début des opérations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Art. 4. — Les agents chargés des opérations cadastrales, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général**

**Frédéric POISSOT**

François-Xavier LAUCH